CONVENTION-TYPE DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU DROIT DEPARTEMENTAL DE PASSAGE

ENTRE

- **L'Etat,** représenté par le Préfet de la Charente-Maritime,
- **Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente,
- La Communauté de Communes de l'île d'Oléron, représenté par son Président,
- La Commune de Saint-Trojan-les-Bains, représentée par son maire,
- La Commune de Grand-Village-Plage, représentée par son maire,
- La Commune du Château d'Oléron, représentée par son maire,
- La Commune de Dolus d'Oléron, représentée par son maire,
- La Commune de Saint-Pierre d'Oléron, représentée par son maire,
- La Commune de Saint-Georges d'Oléron, représentée par son maire,
- La Commune de La Brée-les-Bains, représentée par son maire,
- La Commune de Saint-Denis d'Oléron, représentée par son maire,

PREAMBULE

L'article L321-11 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'instauration d'un Droit Départemental de Passage (dit « écotaxe ») pour les usagers d'un ouvrage reliant une île au continent, une convention conclue entre le préfet, le conseil départemental et les communes et les groupements de communes pour en permettre le suivi.

La présente convention a pour objet de répondre aux prescriptions relatives à l'utilisation du Droit Départemental de Passage. Elle est consultable dans chacune des communes concernées, au siège de la Communauté de Communes et du Département.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RAPPEL DES OPERATIONS ELIGIBLES

Conformément aux dispositions de l'article L321-11 du Code de l'Environnement, le produit du droit départemental de passage, après déduction des frais de perception, est exclusivement dédié au financement :

- Des mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires,
- Du développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres
- De l'aménagement et de l'entretien de pistes cyclables en site propre en revêtement ni cimenté, ni bitumé, permettant le développement de la pratique du vélo du quotidien

ARTICLE 2 : DETAIL DES OPERATIONS ELIGIBLES ET MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 Protection et gestion des espaces naturels insulaires :

Nature des opérations éligibles		Maitrise d'ouvrage
⇨ Acquisitions de parcelles, bâties ou non bâties, d'intérêt écologique et/ou paysager (et toutes dépenses associées)		Département
⇨ Démolitions des installations parasites sur les parcelles acquises		Département
⇨ Réhabilitations, renaturations de zones dégradées à enjeux écologiques et/ou paysagers		Département et collectivités locales
⇨ Etudes, inventaires écologiques et plans de gestion des espaces naturels		Département et collectivités locales
⇨ Surveillance, entretien et gestion des espaces naturels insulaires et notamment : - les actions de défense douce des côtes dont les dispositifs de protection dunaire et de canalisation du public, plantations, nettoyage des laisses-de-mer, - les plans de protection et de sauvegarde des massifs (dont OLD), coûts d'entretien et de surveillance,		Collectivités locales
⇨ Restauration et entretien des zones humides : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, entretien, dans le cadre d'une contractualisation type CTMA, des ouvrages de régulation, des fossés et protection des berges des fossés,		Collectivités locales
⇨ Les aménagements et équipements liés à l'accueil et à la sensibilisation du public		Département et collectivités locales
⇨ Coûts des personnels affectés à l'exécution de ces missions		Département et collectivités locales
⇨ Coûts des équipements et matériels nécessaires à l'exécution de ces missions		Département et collectivités locales

2.2 Développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres :

Nature des opérations éligibles		Maitrise d'ouvrage
⇨ Etudes préalables de définition et de conseils		Département et collectivités locales
⇨ Acquisitions de véhicules et d'équipements nécessaires à l'exploitation		Département et collectivités locales
⇨ Dépenses d'exploitation		Département et collectivités locales
⇨ Acquisitions, études et aménagements de sites nécessaires à l'exploitation (pôles d'échanges, centre d'exploitation)		Département et collectivités locales
⇨ Coûts des personnels affectés à l'exécution de ces missions		Département et collectivités locales

2.3 Aménagement de pistes cyclables en site propre :

Nature des opérations éligibles		Maitrise d'ouvrage
⇨ Etudes préalables de définition et de conseils		Collectivités locales
⇨ Acquisitions, travaux d'aménagement dont PIGR		Collectivités locales
⇨ Equipements et supports d'informations et d'orientations		Collectivités locales
⇨ Coûts des personnels affectés à l'exécution de ces missions		Collectivités locales

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DU DROIT DEPARTEMENTAL DE PASSAGE

Après prélèvement des frais de perception, le produit du Droit Départemental de Passage est réparti de la manière suivante :

- X% au Département pour l'exécution des missions décrites à l'article 2
- X% à la Communauté de Communes pour l'exécution des missions décrites à l'article 2

Le versement par le Département à la Communauté de Communes de la part du droit départemental de passage lui revenant interviendra pour chaque année trimestriellement, le dernier jour du mois suivant chaque trimestre. Ces versements seront effectués sur la base des montants réels effectifs perçus.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET SUIVI DE L'UTILISATION DU DROIT DEPARTEMENTAL DE PASSAGE

4.1 Bilan des actions :

Le 31 mars de chaque année au plus tard, le Département et la Communauté de Communes justifieront auprès du Comité de suivi prévu à l'article 4.2 de la présente convention, de l'utilisation par chacun d'entre eux du produit du Droit Départemental de Passage perçu au titre de l'année précédente.

Pour ce faire, le Département et la Communauté de Communes dresseront, chacun pour ce qui les concerne, un bilan détaillé et chiffré des actions et opérations financées par le produit du Droit Départemental de Passage qu'ils auront réalisées ou engagées au cours de l'année concernée. Ces bilans seront remis au Département qui les présentera au Comité de suivi.

4.2 Comité de suivi :

Ce comité est composé des signataires de la présente convention et d'un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'entrée en vigueur de la présente convention est effective à la date sa signature par les partie.
Sa durée de validité est de 5 ans. Elle peut être reconduite tacitement en l'absence du refus express d'une des parties dûment notifié à l'ensemble des signataires par courrier recommandé dans un délais de 3 mois avant échéance.

Fait, le À

La Présidente du Département